

Ville de Rennes
Press/DAJ/AQ

(Séance du 10 juillet 2020)

DCM 2020-0114 - Administration générale - Approbation du Code de déontologie des élus

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal a été appelé à siéger par l'envoi d'une convocation accompagnée de l'ordre du jour contenant une note de synthèse pour chaque dossier et adressée le 3 juillet 2020, soit au moins cinq jours francs avant la séance.

La séance publique est ouverte à 17 h 37 sous la présidence de Mme Appéré, Maire (M. Hervé est désigné Président de 21 h 12 à 21 h 15). Elle est interrompue de 19 h 48 à 20 h 19 et est levée à 21 h 33.

PRESENTS : Mme Appéré, Maire (jusqu'à 21 h 12 et à partir de 21 h 15) ; M. Hervé, Mme Rougier, M. Travers, Mme Brière, M. Nadesan, Mme Andro, M. Chapellon, Mme Noisette, M. Sémeril, Mme Boukhenoufa, Mme Papillion, M. Le Bougeant, Mme Faucheux, M. Morel, Mme Bouchonnet, M. Monnier, Mme Hakni-Robin, M. Desmots, Mme Deniaud, M. Fouillère, adjoints ; MM. Guillotin, Puil, Pinchard, Jannin, Mmes Marie, Béchet, M. Bourcier, Mmes Phalippou, Casacuberta-Palmada, Binard, Condolf-Férec, Letourneux, M. Goater, Mme Frisque, M. Hamon, Mme Rousset, MM. Stephan, Roullier, Boudes, Brossard, Mme Zamord, MM. Lahais, Theurier, Mmes Lemeilleur, Tonon, Koch, M. Jeanvrain, Mme Affilé, MM. Gombert, Cressard, Mmes Caroff-Urfer, Gandon, MM. Le Brun, Compagnon, Mme Id Ahmed, M. Boucher, Mme Jehanno, M. Dulucq, conseillers municipaux.

ABSENTS avec procuration de vote : M. Careil représenté par Mme Noisette, Mme Pellerin représentée par M. Sémeril.

ABSENTS sans procuration de vote : Mme Appéré (a quitté la salle de 21 h 12 à 21 h 15 pour le vote du compte administratif – rapports 156 à 158).

Les rapports ont été présentés dans l'ordre suivant : 95 à 109, 111 à 113, 110, 114 à 160, 162, 161, 163 et 164.

M. Lahais est nommé secrétaire et les comptes rendus sommaires des séances ordinaires des 18 mai et 3 juillet 2020 sont adoptés.

Mme la Maire :

Je vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de délibération suivant :

Rapport,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la Charte de l'élu local issue de l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales

Les lois organique et ordinaire du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique sont venues initier un mouvement législatif et réglementaire destiné à renforcer les obligations de transparence et la prévention des conflits d'intérêts. Plusieurs textes se sont inscrits dans cette orientation générale définie par le législateur, venant préciser et compléter les principes et dispositions applicables.

Expliciter et détailler ce cadre déontologique vise à en assurer une pleine appréhension afin de permettre à chaque élu d'avoir les moyens de prévenir les risques de conflits d'intérêts, et ainsi de mettre au cœur de notre mandat les impératifs de transparence et d'exemplarité.

De manière complémentaire à la charte de l'élu local qui a été présentée lors de la séance d'installation en application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, le Code de déontologie, après avoir rappelé les principes généraux à prendre en compte, détaille les obligations, bonnes pratiques et modes de fonctionnement afin d'assurer une efficiente mise en œuvre préventive des impératifs déontologiques.

La composition, les compétences et les conditions et moyens de fonctionnement de la commission de déontologie font l'objet d'une délibération séparée.

J'ai l'honneur de vous demander, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le Code de déontologie annexé à la présente délibération.

Les conclusions du rapport sont adoptées à l'unanimité.

| |
|------------------------------|
| Affiché le : 17 juillet 2020 |
|------------------------------|

ANNEXE

CODE DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les lois organique et ordinaire du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique sont venues initier un mouvement législatif et réglementaire destiné à renforcer les obligations de transparence et la prévention des conflits d'intérêts. Plusieurs textes se sont inscrits dans cette orientation générale définie par le législateur, venant préciser et compléter les principes et dispositions applicables.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a quant à elle introduit l'obligation à chaque installation d'un nouveau conseil de remettre aux élus la charte de l' élu local qui constitue une consécration des principes déontologiques inhérents à l'exercice des mandats lo x.

Expliciter et détailler ce cadre déontologique vise à en assurer une pleine appréhension afin de permettre à chaque élu d'avoir les moyens de prévenir les risques de conflits d'intérêts, et ainsi de mettre au cœur de notre mandat les impératifs de transparence et d'exemplarité.

Comme l'a écrit Jean-Louis NADAL, Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique "la déontologie est une affaire de valeurs et de principes qui prennent leur sens à la condition d'être mis en œuvre de manière préventive"¹. C'est pourquoi le conseil municipal a souhaité se doter d'un cadre destiné à rappeler un certain nombre de principes déontologiques, définir des bonnes pratiques et règles de comportement, et poser des modes de fonctionnement. Les dispositions ci-après détaillées s'appliquent à tous les membres de l'assemblée délibérante, quelles que soient leurs fonctions.

I. PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

1. Principes généraux

Les conseillers municipaux s'engagent à respecter les principes de probité, d'impartialité et d'exemplarité. À ce titre, les prérogatives de leur mandat doivent être exclusivement utilisées à des fins d'intérêt public. Les conseillers municipaux doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat. Ils exercent leur mandat avec diligence, dignité et intégrité.

2. Conflits d'intérêts

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que "constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou apparaître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction".

L'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales prévoit que "sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire".

¹ P. Blachère et J-E Gicquel – Les grands textes de la déontologie de la vie publique – LGDJ 1^{er} mai 2017 – Avant-Propos

L'article L. 431-12 du code pénal dresse les contours de l'infraction qualifiée de prise illégale d'intérêts qui porte sur le fait de prendre, recevoir ou conserver un intérêt quelconque dans une entreprise ou opération dont l'élu a en charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Les conseillers municipaux ne peuvent donc participer aux réunions préparatoires, prendre part aux débats ou aux votes, sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel, direct ou indirect.

Les élus s'engagent à ne pas détenir, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération sur laquelle ils seraient, du fait de leur mandat, amenés à assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

3. Moyens matériels

Les moyens en personnel et en matériels (locaux, moyens informatiques et électroniques, fournitures de bureau, reprographie, etc...) mis à la disposition des conseillers municipaux sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat municipal.

4. Cadeaux, dons, invitations et voyages

Par principe, les conseillers municipaux ne doivent ni solliciter ni accepter des cadeaux, invitations ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui qui pourraient influencer ou paraître influencer, directement ou indirectement, sur leur décision.

Les cadeaux d'un montant supérieur à 150 € doivent être refusés. Cette règle obéit aux préconisations de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique selon lesquelles un plafond monétaire doit être fixé.

Si le cadeau ne peut être refusé, car il s'agit d'un cadeau protocolaire reçu dans le cadre d'un événement officiel et public ou autre cadeau d'usage, le présent doit impérativement être déclaré sur le registre tenu par la collectivité et il doit être remis à la Ville qui en conserve la propriété.

De même, les invitations reçues dans le cadre du mandat (concert, match, film, restaurant, etc ..) d'une valeur supérieure à 150€ seront refusées. Si l'invitation ne peut être refusée, car il s'agit d'une invitation protocolaire reçue dans le cadre d'un événement officiel et public, l'invitation doit impérativement être déclarée sur le registre tenu par la Ville.

Tout voyage effectué dans le cadre de l'exercice du mandat doit faire l'objet d'une déclaration préalable dès lors qu'il serait financé par un tiers, en totalité ou en partie.

5. Emplois familiaux

L'article 15 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique pose le principe de l'interdiction pour l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :

- 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- 2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- 3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin."

Par ailleurs, l'autorité territoriale doit impérativement informer la Haute autorité pour la transparence de la vie publique si elle compte parmi les membres de son cabinet :

- "1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;
- 2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;
- 3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;
- 4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent III ;
- 5° Le frère ou la sœur " du conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

II. DÉCLARATION D'INTÉRÊT ET DE PATRIMOINE

1. La déclaration de patrimoine

En application de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique sont soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine :

✓ les maires de communes de plus de 20 000 habitants ainsi que les adjoints aux maires de communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature ou de fonction.

Les biens à déclarer sont :

- les biens propres ;
- les biens communs, pour les personnes mariées sous le régime de la communauté ou pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité qui prévoit l'existence d'une communauté ;
- les biens indivis.

La déclaration doit porter sur les éléments suivants :

- Biens immobiliers
- Parts de sociétés civiles immobilières (SCI)
- Valeurs mobilières non cotées en bourse
- Instruments financiers
- Assurances vie
- Comptes bancaires et espèces
- Revenus (uniquement en fin de fonctions)
- Biens mobiliers
- Véhicules à moteur
- Fonds de commerce, charges, offices, clientèles
- Autres biens
- Biens à l'étranger
- Passif
- Évènements majeurs (uniquement en fin de fonctions)

.../...

Les biens doivent être déclarés quel que soit leur statut juridique : pleine propriété, nue-propriété ou usufruit. En revanche, les biens des enfants, y compris mineurs, et les biens propres du conjoint n'ont pas à être déclarés.

2. La déclaration d'intérêts

Les élus concernés par cette obligation de déclaration sont ceux visés par l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique cité ci-dessus.

La déclaration d'intérêts porte sur :

- ✓ les activités professionnelles ou de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des 5 dernières années;
- ✓ les participations à des organes dirigeants exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années;
- ✓ les participations financières directes;
- ✓ les activités du conjoint, partenaire de PACS ou concubin;
- ✓ les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts
- ✓ les fonctions et mandats électifs

3. Modalités communes aux deux déclarations

La déclaration initiale doit être effectuée auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans les deux mois qui suivent l'élection et les déclarations modificatives doivent être formalisées dans les deux mois suivants qui suivent la modification.

Toute modification substantielle du patrimoine (succession, donation, mariage, divorce, emprunt contracté ou remboursé...) ou des intérêts (nouvelle activité professionnelle, nouvelle fonction dirigeante, changement de collaborateur,...) doit être signalée dans les deux mois.

Une déclaration finale doit intervenir entre 2 et 1 mois avant la date de la fin du mandat, si celui-ci n'est pas interrompu avant son terme normal.

4. Extension du champ déclaratif

Sur la base du volontariat, les conseillers municipaux qui ne sont pas concernés par les obligations déclaratives légales ci-dessus rappelées sont invités à rédiger une déclaration d'intérêts portant sur les six champs cités ci-dessus. Cette déclaration volontaire sera envoyée à la commission de déontologie dans les 4 mois qui suivront le début du mandat.

En fonction de l'évolution de leur situation en cours de mandat les conseillers municipaux qui auront accompli cette démarche volontaire adresseront à la commission de déontologie une déclaration modificative.

III. MÉTHODOLOGIE DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Référent déontologue

La Ville de Rennes procède à la nomination d'une commission de déontologie pour la durée du mandat du conseil municipal. Ses membres sont désignés par le maire.

La commission a pour mission d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient un élu municipal dans l'exercice de son mandat et de veiller au respect du présent code de déontologie.

.../...

2. Engagements pris par les élus

Les élus reconnaissent avoir pris connaissance des principes énoncés dans le présent document et s'engagent à les respecter.

Dans l'exercice de son mandat l'élu s'engage à faire connaître sans délai au déontologue et au maire tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec son action, et prendre toute les dispositions utiles pour mettre fin à la situation de conflit d'intérêts qui en résulterait.

3. Le déport

S'il juge être en situation de conflit d'intérêts, en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'assemblée délibérante, le maire prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant la personne chargée de le suppléer.

Lorsqu'un conseiller municipal en charge d'une délégation estime se trouver en situation de conflit d'intérêts il en informe le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Un registre public des déports sera tenu.

4. Procédure de conseil ou contrôle

La commission de déontologie peut être saisie pour avis par tout conseiller municipal qui souhaite le consulter, pour son cas personnel ou tout autre cas, sur le respect des principes ici énoncés. Les avis rendus dans ce cadre sont strictement confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller concerné.

Le responsable de l'exécutif ou le directeur général des services peut également la saisir pour avis sur toute question relative aux présents principes.

Si la commission de déontologie constate, après étude, un manquement aux principes ici énoncés il en informera le conseiller municipal concerné et lui fera toutes préconisations nécessaires.

Un rapport annuel sera élaboré afin de faire la synthèse de son activité de l'année écoulée et formuler des préconisations.

La commission de déontologie pourra mettre en place des sessions d'information ou de sensibilisation à destination des élus et des services.

À la fin de son mandat, elle établira un rapport final couvrant l'ensemble de son activité.